



Déclassifié¹

AS/Soc (2023) PV06add

06 décembre 2023

Fsocpv06add_2023

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Projet de procès-verbal

de l'audition publique sur les « Pratiques abusives consistant à priver les enfants de leur milieu familial » tenue le 19 septembre

Dans le cadre de la proposition de résolution sur les « Pratiques abusives consistant à priver les enfants de leur milieu familial » (Doc. 15639) émanant de **M. Titus Corlăţean** (Roumanie, SOC), la commission a **organisé** une audition publique avec la participation de:

- ✓ **M. Titus Corlăţean (Roumanie, SOC), membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**
- ✓ **M. Mads Andenas, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies et professeur de droit, Université d'Oslo**
- ✓ **Mme Mia Dambach, Directrice exécutive, *Child Identity Protection*, Genève**

Mme Sayek Böke, Présidente de la commission, ouvre l'audition et présente les orateurs invités.

M. Corlăţean souligne l'importance de ce thème, car les conséquences sont irréversibles pour les parties concernées, qu'il s'agisse des enfants ou de leurs parents biologiques. Cette question appelle une plus grande attention de la part de l'Assemblée parlementaire en tant qu'instance de discussion sur les droits humains. Il convient que les services sociaux des États membres soient plus responsables et plus professionnels.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu d'importants arrêts sur la question des enfants séparés de leurs parents. Elle a constaté de graves violations de l'Article 8 sur le droit au respect de la vie privée, de l'Article 9 sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de l'Article 10 sur le droit à la liberté d'expression, de l'Article 14 sur l'interdiction de la discrimination, et de l'Article 2 du Protocole n° 1 à la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme) sur le droit à l'éducation. Les arrêts, *Strand Lobben et autres c. Norvège*, *Pedersen c. Norvège*, *Barnea et Caldarau c. Italie* et *Cupial c. Pologne*, méritent une attention particulière. La Grande Chambre a défini d'importants principes généraux octroyant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a déclaré que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent conduire à une rupture du lien familial et que tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille. L'adoption ne devrait être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'elle est justifiée par une exigence impérieuse liée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'accent mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant a conféré aux États une importante marge d'appréciation. L'objectif était toutefois de garantir le plein respect de tous les droits reconnus par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et par la CEDH. Il est donc important qu'un suivi clair et minutieux soit mis en place pour éviter d'en arriver aux pratiques discutables vécues par les familles de certains pays, qui engendrent des atteintes incommensurables aux sociétés concernées. Dans le cadre de ses activités personnelles, quand il occupait des postes clés en qualité de membre du gouvernement et de sénateur, M. Corlăţean a soutenu des familles roumaines qui ont été soumises à ce qu'il décrit comme un processus cruel de séparation non respectueux des droits des parents. Il a également eu la chance de dialoguer avec les services sociaux et des fonctionnaires.

¹ Le procès-verbal a été approuvé et déclassifié par la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

M. Corlăţean se réfère à une étude publiée en 2019 dans le *European Journal of Comparative Law and Governance*, intitulée: « The Hidden Proceedings – An Analysis of Accountability of Child Protection Adoption Proceedings in Eight European Jurisdictions » (les procédures cachées, une analyse de l'obligation de rendre des comptes dans les procédures d'adoption pour la protection de l'enfance dans 8 juridictions européennes), qui conclut à une obligation très limitée de rendre des comptes dans l'une des interventions les plus intrusives de l'État dans la vie privée des personnes et qui constate non seulement un manque d'informations sur le système et les procédures, mais également un manque de transparence alarmant.

Dans son Observation générale n° 14, le Comité des droits de l'enfant a déclaré que la séparation doit rester une mesure exceptionnelle et de dernier recours, et que les États ont l'obligation, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, d'offrir aux familles un soutien adéquat et effectif pour s'occuper d'un enfant avant d'envisager une séparation et de s'assurer qu'aucune alternative ne peut être trouvée. Avant toute décision de séparer un enfant de ses parents, il incombe à l'État des obligations positives: 1) conseiller les parents sur les mesures à prendre pour améliorer leur situation financière et leurs compétences parentales, 2) ne séparer les enfants des parents qu'à titre temporaire et faciliter le retour des enfants chez les parents dès qu'ils se montrent coopératifs et que leur situation s'est améliorée, 3) équilibrer véritablement les intérêts de l'enfant et de sa famille biologique. Un rapport de l'APCE ciblant ces aspects importants ouvrirait la voie à une meilleure prise en charge des familles et de leurs enfants confrontés à des circonstances difficiles.

La Présidente remercie M. Corlăţean pour son introduction et donne la parole au premier expert, M. Mads Andenas.

M. Andenas donne un aperçu de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Les premières affaires concernaient la négligence des autorités de protection de l'enfance. L'une des premières a été *Z et autres c. Royaume-Uni* (2001), où la Cour a constaté une violation de l'Article 3 en raison de graves négligences et de mauvais traitements tandis que les autorités de protection de l'enfance avaient failli à leur obligation de protéger les enfants. La Cour avait conclu qu'il ne subsistait aucun grief relevant de l'Article 8 parce qu'ils avaient tous été traités à la lumière de l'Article 3.

Les problèmes actuels les plus urgents concernent des violations de l'Article 8 dans des affaires de placement d'enfants et de déchéance des droits parentaux suivie d'une adoption. M. Andenas travaille sur ces questions en qualité d'universitaire mais, afin de comprendre certaines affaires, il est également intervenu en qualité d'avocat dans les affaires *Abdi Ibrahim c. Norvège* (2021) et *A.S. c. Norvège* (2019). La première affaire concernait le Protocole additionnel n° 1, article 2, sur le droit à l'éducation et le droit des parents d'élever leur enfant selon leur tradition religieuse. Dans cette dernière affaire, M. Andenas a assisté le plaignant dans la procédure d'examen du Comité des Ministres. Pour les deux affaires la Norvège avait, dans ce processus décisionnel, échoué dans la considération d'intérêts divergents (la recherche d'un équilibre entre les intérêts de l'enfant, de sa famille biologique et d'autres aspects) et avait insuffisamment motivé ses décisions. Sur le plan du régime de visites, la Cour a estimé que les autorités norvégiennes n'avaient pas assuré un contact suffisant entre l'enfant et ses parents biologiques. Enfin, la Cour a jugé que les autorités avaient manqué à leur obligation d'œuvrer au retour de l'enfant chez ses parents.

Le 12 septembre 2023, la Cour de Strasbourg a rendu neuf arrêts constatant des violations de l'Article 8 de la Convention par la Norvège. La Cour a énoncé les « Principes directeurs concernant les enfants pris en charge par l'autorité publique », qui stipulent que les autorités ont une marge d'appréciation significative pour décider du placement d'un enfant, mais devraient exercer un contrôle plus strict sur les mesures prises, comme la restriction du droit de visite. L'adoption peut uniquement se justifier dans des circonstances exceptionnelles et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas été suffisamment respectés par les tribunaux nationaux. Dans *Strand Lobben c. Norvège*, la première affaire importante perdue par la Norvège, la mère n'a pas réussi à récupérer son fils suite à l'arrêt de la Grande Chambre. Les tribunaux norvégiens ont estimé que malgré la victoire à Strasbourg, l'intérêt supérieur de l'enfant était de rester avec ses parents d'accueil, devenus ses parents adoptifs et avec lesquels l'enfant avait déjà vécu 14 ans.

Les nombreux arrêts rendus à Strasbourg ont malgré tout induit certains changements dans la pratique des services de protection de l'enfance en Norvège. En matière de régime de visite, les tribunaux nationaux ont ordonné des contacts plus fréquents entre l'enfant et ses parents biologiques en invoquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'obligation pour les autorités d'œuvrer en faveur du retour de l'enfant chez ses parents est étroitement liée au régime de visite. Les contacts très limités amènent à conclure qu'il n'existe pas de liens significatifs, et l'adoption par les parents d'accueil après quelques années s'impose alors logiquement comme l'étape suivante. Les processus décisionnels se sont toutefois améliorés en ce que les autorités motivent mieux les décisions prises et que les tribunaux acceptent d'entendre des affaires qu'elles auraient refusé de traiter auparavant.

Un nombre disproportionné de parents étrangers perdent la garde de leurs enfants. Les avocats jouent un rôle important dans l'explication des décisions de justice et des contrôles périodiques extérieurs, au niveau européen, sont nécessaires. Ainsi, l'Assemblée parlementaire devrait examiner si la Norvège a bien appliqué les nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et relever les éventuelles lacunes.

La Présidente remercie M. Andenas pour sa contribution et donne la parole à la deuxième experte, Mme Mia Dambach.

Mme Dambach constate que le pouvoir des États de retirer les enfants à leurs parents et de les confier à une prise en charge alternative constitue une ingérence considérable dans la vie privée des enfants et leurs familles. Il est donc vital que ce pouvoir soit utilisé conformément aux normes internationales, notamment à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant. De telles décisions coercitives ne se justifient que dans des circonstances spécifiques, comme les abus ou la maltraitance de l'enfant par ses parents, et doivent être prises dans le respect des normes internationales. Le pouvoir de protection et les responsabilités de l'État doivent être mis en balance avec le droit à la vie privée et familiale, afin d'éviter que celui-ci ait un pouvoir discrétionnaire illimité. L'Observation générale n° 14 et les Lignes directrices de 2009 de l'ONU relatives à la prise en charge alternative pour les enfants proposent de bonnes orientations à la matière.

Il existe trois manières d'éviter de telles pratiques abusives. La première est la bonne pratique consistant à soutenir les familles dans leur rôle de prise en charge de l'enfant: toutes les familles devraient avoir accès à des services essentiels et ciblés, en particulier si elles sont d'origine étrangère, afin de garantir la préservation de l'identité des enfants. En Espagne, la loi stipule qu'avant de retirer un enfant à la garde de ses parents, l'État a l'obligation de commencer par fournir une aide aux parents. En Estonie, la Loi de protection de l'enfance déclare que tout enfant doit pouvoir bénéficier, sans discrimination, de soins et d'une assistance de l'État. En Irlande, les autorités ont accompagné des familles roms afin de veiller qu'elles bénéficient du statut de « résident habituel », ce qui leur ouvre le droit aux allocations pour personnes à charge.

Une deuxième manière de prévenir les abus est d'améliorer les processus décisionnels. Les décisions doivent être prises par des instances judiciaires et par des administrations bien équipées. Les deux ont besoin d'une bonne formation sur les questions de protection de l'enfance, d'utiliser des outils adaptés aux enfants et de veiller à ce que les enfants d'une même fratrie restent ensemble. En Belgique, le Code civil déclare spécifiquement que les enfants d'une fratrie ont le droit de ne pas être séparés en cas de prise en charge alternative.

Malgré tous les efforts pour soutenir les familles, il y a des circonstances où l'unité de la famille n'est plus dans l'intérêt des enfants, qu'il est alors nécessaire de placer. Dans cette éventualité, il est important de veiller à préserver l'identité de l'enfant. L'Article 20 (3) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États doivent dûment tenir compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. Concernant ce dernier point, les États membres n'ont pas été performants. Le régime de visite a certes été amélioré dans une certaine mesure dans la plupart des pays, mais en matière de retour dans la famille et de continuité de l'identité de l'enfant, les autorités n'ont malheureusement pas beaucoup progressé. Certaines bonnes pratiques méritent toutefois d'être soulignées comme en Belgique, où la loi exige que la prise en charge alternative respecte les convictions politiques, philosophiques, idéologiques et religieuses de l'enfant et son orientation sexuelle. En Allemagne, les autorités doivent prendre en compte les caractéristiques et les besoins sociaux et culturels des jeunes et de leur famille. Aux Pays-Bas, lors de l'afflux massif de migrants de 2016, l'agence Nidos a recruté des familles d'accueil pour les enfants migrants non accompagnés ou séparés de leur famille, en identifiant des ressortissants des pays d'origine des enfants comme l'Afghanistan et la Syrie, afin que ces enfants bénéficient d'une continuité du point de vue de la langue, de la culture et de la religion; cette démarche permet également d'envisager une réintégration nettement plus facile des enfants retournant dans leur pays d'origine.

Malheureusement, la réintégration a largement fait défaut dans les États membres du Conseil de l'Europe. Une pratique prometteuse vient du Cambodge, où ils ont réintégré 30% des enfants placés en institution dans leurs familles en coopération avec l'UNICEF.

Enfin, étant donné que des abus se produisent également, il est important de veiller à la sensibilisation afin que les enfants et leur famille sachent auprès de quelles instances ils peuvent porter plainte. En Suisse, les gens peuvent appeler une ligne d'appel d'urgence. Il est également possible d'appeler le médiateur du pays

concerné. En conclusion, des recherches devraient être menées au plan international sur les pratiques abusives et des efforts supplémentaires devraient être consentis pour prévenir et traiter les abus dans les services responsables de la protection de l'enfance. L'accent pourrait ici être mis sur la préservation du droit de l'enfant à l'identité en tant que facteur de protection contre les pratiques abusives².

La Présidente ouvre ensuite le débat.

M. Corlăţean cite l'affaire d'un couple pour lequel la naissance d'un enfant avait été difficile pour des raisons médicales. Au cours des deux premières semaines, le bébé ne s'était pas bien développé, pleurait, ne dormait pas, etc. Une infirmière avait signalé cette situation aux médecins, qui avaient à leur tour saisi la police. Les parents ont été accusés de provoquer le syndrome du bébé secoué. En fin de compte, une enquête pénale a permis de déterminer que les parents n'avaient rien fait de mal; pourtant, ils avaient passé deux mois en prison. M. Corlăţean critique les procédures judiciaires de certains États membres qui, de son point de vue, s'attaquent aux parents au lieu de les défendre.

M. O'Reilly remercie les experts pour leurs observations. Il est certes d'accord avec le postulat de départ, c'est à dire qu'idéalement, la place d'un enfant est avec ses parents biologiques, mais il émet des réserves sur certaines remarques de M. Corlăţean. Dans la plupart des cas, les enfants sont retirés à leurs parents pour des raisons très graves. Il peut certes arriver que le placement soit arbitraire, mais ce n'est plus une pratique habituelle. Il est d'accord avec les experts qu'il faut veiller à préserver l'identité religieuse et culturelle et à maintenir ensemble les enfants d'une même fratrie. Le problème des enfants ukrainiens transférés de force vers la Russie est plus structurel. En Afghanistan, la vie de nombreuses filles a changé de manière irréversible.

M. Schennach est dubitatif face aux allégations d'abus structurels par les autorités de protection de l'enfance. Au début de sa carrière, il a travaillé pour les services sociaux en Autriche et n'a séparé un enfant de sa famille qu'à une seule occasion, parce qu'il s'est présenté à sa porte avec une blessure au cou. Ce ne sont pas toujours les administrations qui prennent les décisions et, dans cette éventualité, de telles décisions sont temporaires et doivent être validées par un juge. Il est horrible que la police entre dans les écoles pour expulser des enfants migrants non accompagnés ou séparés de leur famille au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Les tribunaux autrichiens ont jugé cette pratique illégale.

Mme Khomenko remercie M. O'Reilly d'évoquer la situation des enfants ukrainiens et demande à l'Assemblée d'accorder une attention particulière à leur sort. Plus de 9000 cas ont été répertoriés et environ 400 enfants ont été rendus à leur famille. Aucun mécanisme ne permet de faire revenir ces enfants et l'on dispose de très peu d'informations sur l'endroit où ils se trouvent. Elle invite ses collègues à un événement consacré à ce problème, qui est organisé conjointement avec la Présidence lettone en marge de la session d'octobre.

Mme Tanguy attire l'attention de ses collègues sur un incident survenu en France, où la police a découvert dans une baignoire un garçon de 7 ans mort congelé dans la maison de sa famille. Il s'est plus tard avéré que le père abusait aussi de ses deux filles. Manifestement, il n'est pas toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec ses parents biologiques, et chaque situation doit faire l'objet d'une évaluation appropriée.

M. Moutquin informe ses collègues qu'en Belgique, les enfants ne peuvent plus être placés dans les centres de rétention. Il est toujours possible de trouver un juste milieu afin de préserver l'unité des familles, entre l'absence totale de contact et le fait de veiller à maintenir un certain lien. Ainsi, des éducateurs et des travailleurs sociaux peuvent accompagner un enfant pour visiter ses parents et ainsi préserver les liens familiaux. Il est difficile d'envisager une adoption, quand on pense aux difficultés engendrées par la séparation des parents ou des frères et sœurs, aux difficultés que suppose l'éducation d'enfants dans les familles monoparentales et aux risques de troubles mentaux pouvant survenir suite à une adoption. En Belgique et en France, on déplore souvent que les enfants de parents incarcérés ne puissent pas avoir de contact. En Belgique certaines associations accompagnent donc des enfants en prison pour leur permettre de passer du temps avec un de leurs parents, voire les deux.

M. Andenas constate les interrogations sur la fiabilité et l'efficacité des dispositifs légaux, qui doivent se fonder sur des critères clairement définis, avec une évaluation des intérêts divergents et leur pondération face à l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en garantissant des recours efficaces du point de vue des voies de recours judiciaires. Le placement d'enfants est un domaine très difficile. Malheureusement, il arrive que des enfants soient victimes de négligences et de violences. D'un point de vue juridique, l'enjeu est de réaliser un exercice adéquat de prise en compte et de mise en balance des divers intérêts, et de bien motiver les décisions. Les tribunaux ont estimé qu'il existe un important pouvoir discrétionnaire en la matière. Les autorités norvégiennes n'ont pas correctement géré les aspects de la motivation des décisions et du régime de visite. Des contacts limités à une ou deux visites par an sont nettement insuffisants, parce qu'ils compromettent gravement les liens familiaux et, par conséquent, les possibilités de regroupement. Dans le contexte norvégien, le gouvernement a

² Lien vers la soumission écrite de l'identité de l'enfant

Protection avec des pratiques prometteuses : <https://www.child-identity.org/images/files/CHIP-BriefingNotes-AbusivePractices.pdf> (en anglais)

longtemps placé les enfants samis, mais ces dernières années ce sont essentiellement des étrangers qui en ont été victimes et n'ont pas pu préserver leur identité. Des minorités comme les Roms et les gens du voyage ont subi une discrimination systémique. La loi confère un pouvoir discrétionnaire trop important aux autorités. Aucun pays ne traite bien les étrangers en raison des préjugés inhérents à ce genre de situation et des malentendus culturels. Souvent, les étrangers et les membres de minorités ne peuvent pas faire entendre leur voix sur la scène politique. Les nombreux procès intentés à la Norvège et à d'autres pays sont justifiés.

Mme Dambach est d'accord avec M. Andenas pour rappeler que les critères doivent être les mêmes pour tous les pays, et s'appuyer sur des normes internationales: tous les États membres du Conseil de l'Europe ont accepté la Convention relative aux droits de l'enfant. Malheureusement, certaines pratiques administratives et juridiques abusives perdurent, et le Comité des droits de l'enfant a fait des commentaires et réalisé des analyses systémiques sur la question, comme son Observation générale de 2021. Toutefois, c'est également l'occasion d'encourager les États à œuvrer en faveur d'améliorations et d'une plus grande harmonisation. La prise en charge alternative des enfants devrait toujours être temporaire, et uniquement être envisagée quand elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les liens familiaux peuvent être entretenus par différents moyens tels que les échanges de lettres, les visites supervisées et les réunions en ligne, dans un environnement sécurisé.

M. Corlăţean remercie les experts pour leurs observations. Il rappelle à ses collègues qu'il existe une claire distinction entre les affaires bien fondées, où l'État a de bonnes raisons d'intervenir, et celles où cela ne se justifie pas. Il faut tenir compte des deux faces de cette même pièce. L'on a pu constater certaines mauvaises pratiques des services de protection de l'enfance, notamment en Norvège, et il faut admettre qu'aucun système n'est parfait. La présente audition tente de nous aider à y voir plus clair. Il est important de réagir avant que la situation ne devienne ingérable et en vue de prévenir les séparations. Les parents qui connaissent des difficultés socio-économiques ont besoin que l'État leur apporte une aide, et non une coercion.

La Présidente remercie ensuite tous les participants et clôt l'audition.

List of presence / Liste de présence

(The names of members who took part in the meeting are in bold / Les noms des membres ayant pris part à la réunion sont en caractères gras)

Members / Membres	Country / Pays	Alternates / Remplaçant(e)s
Ms Jorida Tabaku	Albania / Albanie	Zz...
Ms Bernadeta Coma	Andorra / Andorre	Ms Susanna Vela
Mr Armen Gevorgyan	Armenia / Arménie	Ms Hripsime Grigoryan
Mr Franz Leonhard Essl	Austria / Autriche	Ms Agnes Sirkka Prammer
Mr Stefan Schennach	Austria / Autriche	Ms Doris Bures
Ms Nigar Arpadarai	Azerbaijan / Azerbaïdjan	Ms Parvin Karimzada
Ms Sevinj Fataliyeva	Azerbaijan / Azerbaïdjan	Ms Konul Nurullayeva
Mr Bob De Brabandere	Belgium / Belgique	Ms Els Van Hoof
M. Simon Moutquin	Belgium / Belgique	Mme Latifa Gahouchi
Ms Darijana Filipović	Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine	Mr Šemsudin Dedić
Ms Ekaterina Zaharieva	Bulgaria / Bulgarie	Zz...
Ms Denitsa Sacheva	Bulgaria / Bulgarie	Mr Vasil Pandov
Ms Zdravka Bušić	Croatia / Croatie	Ms Ivana Kekin
Ms Christiana Erotokritou	Cyprus / Chypre	Mr Constantinos Efsthathiou
Mr Aleš Juchelka	Czech Republic / République tchèque	Mr Ondřej Šimetka
Ms Michaela Šebelová	Czech Republic / République tchèque	Mr Jiří Strýček
Ms Camilla Fabricius	Denmark / Danemark	Ms Karin Liltorp
Ms Hanah Lahe	Estonia / Estonie	Zz...
Ms Minna Reijonen	Finland / Finlande	Ms Tarja Filatov
M. Alain Milon	France	M. Christian Klinger
Mme Isabelle Santiago	France	Mme Liliana Tanguy
Mme Anne Stambach-Terreoir	France	Mme Mireille Clapot
M. Philippe Vigier	France	Mme Nathalie Serre
Ms Eka Sepashvili	Georgia / Géorgie	Mr Levan Ioseliani
Ms Heike Engelhardt	Germany / Allemagne	Ms Franziska Kersten
Mr Andrej Hunko	Germany / Allemagne	Ms Catarina Dos Santos-Wintz
Mr Christian Petry	Germany / Allemagne	Ms Martina Stamm-Fibich

Mr Harald Weyel	Germany / <i>Allemagne</i>	Ms Katrin Staffler
Ms Nina Kasimati	Greece / <i>Grèce</i>	Ms Foteini Pipili
Ms Theodora Tzakri	Greece / <i>Grèce</i>	Mr Kriton-Ilias Arsenis
Ms Mónika Bartos	Hungary / <i>Hongrie</i>	Mme Katalin Csöbör
Ms Boglárka Illés	Hungary / <i>Hongrie</i>	Ms Zita Gurmai
Mr Bjarni Jónsson	Iceland / <i>Islande</i>	Ms Jódís Skúladóttir
Mr Joseph O'Reilly	Ireland / <i>Irlande</i>	Ms Reada Cronin
Ms Elena Bonetti	Italy / <i>Italie</i>	Mr Roberto Rosso
Ms Aurora Florida	Italy / <i>Italie</i>	Mr Giuseppe De Cristofaro
Mr Alessandro Giglio Vigna	Italy / <i>Italie</i>	Mr Graziano Pizzimenti
Mr Stefano Maullu	Italy / <i>Italie</i>	Mr Francesco Zaffini
M. Andris Bērziņš	Latvia / <i>Lettonie</i>	Mr Edmunds Cepurītis
Ms Franziska Hoop	Liechtenstein	Mr Peter Frick
Mr Kęstutis Masiulis	Lithuania / <i>Lituanie</i>	Ms Rasa Budbergytė
M. Max Hengel	Luxembourg	M. Paul Galles
Ms Romilda Zarb	Malta / <i>Malte</i>	Mr Joseph Beppe Fenech Adami
Mr Ion Groza	Republic of Moldova / <i>République de Moldova</i>	Ms Reghina Ȃpostolova
Mme Christine Pasquier-Ciulla	Monaco	Mme Béatrice Fresko-Rolfo
Mr Miloš Konatar	Montenegro / <i>Monténégro</i>	Zz...
Ms Reina De Bruijn-Wezeman	Netherlands / <i>Pays-Bas</i>	Mr Bob Van Pareren
Ms Ria Oomen-Ruijten	Netherlands / <i>Pays-Bas</i>	Zz...
Ms Artina Qazimi	North Macedonia / <i>Macédoine du Nord</i>	Mr Vlado Misajlovski
Ms Lisa Marie Ness Klungland	Norway / <i>Norvège</i>	Ms Linda Hofstad Helleland
Ms Danuta Jazłowiecka	Poland / <i>Pologne</i>	Mr Tomasz Latos
Mr Bolesław Piecha	Poland / <i>Pologne</i>	Ms Marta Kubiak
Mr Andrzej Szejna	Poland / <i>Pologne</i>	Ms Mirosława Nykiel
Mr Nuno Carvalho	Portugal	Ms Mónica Quintela
Mr Pedro Cegonho	Portugal	Ms Jamila Madeira
Mr Andi-Lucian Cristea	Romania / <i>Roumanie</i>	M. Ion Prioteasa
Ms Alina-Ștefania Gorghiu	Romania / <i>Roumanie</i>	Mr Cristian-Augustin Niculescu-Țăgârlaș

Ms Diana Stoica	Romania / <i>Roumanie</i>	Ms Daniela Oteşanu
Ms Marica Montemaggi	San Marino / <i>Saint-Marin</i>	Mr Marco Nicolini
Ms Tatjana Pašić	Serbia / <i>Serbie</i>	Ms Jelena Milošević
Ms Dunja Simonović Bratić	Serbia / <i>Serbie</i>	Mr Uglješa Marković
Mme Anna Záborská	Slovak Republic / <i>République Slovaque</i>	Mr Juraj Šeliga
Mr Dean Premik	Slovenia / <i>Slovénie</i>	Ms Iva Dimic
Ms María Fernández	Spain / <i>Espagne</i>	Mr José Latorre
Mr Antón Gómez-Reino	Spain / <i>Espagne</i>	Ms Belén Hoyo
Ms Carmen Leyte	Spain / <i>Espagne</i>	Mr Salvador Vidal
Mr Mattias Jonsson	Sweden / <i>Suède</i>	Ms Yasmine Bladelius
Ms Beatrice Timgren	Sweden / <i>Suède</i>	Ms Boriana Åberg
Ms Sibel Arslan	Switzerland / <i>Suisse</i>	M. Pierre-Alain Fridez
M. Jean-Pierre Grin	Switzerland / <i>Suisse</i>	Mme Ada Marra
Ms Emine Nur Günay	Türkiye	Mr Mehmet Mehdi Eker
Mr Halil Özşavli	Türkiye	Ms Sena Nur Çelik
Mr Hişyar Özsoy	Türkiye	Ms Feleknaş Uca
Ms Selin Sayek Böke	Türkiye	M. Haluk Koç
Mr Artem Dubnov	Ukraine	Ms Lesia Ziburanna
Ms Olena Khomenko	Ukraine	Ms Larysa Bilozir
Ms Yuliia Ovchynnykova	Ukraine	Mr Andrii Lopushanskyi
Mr Geraint Davies	United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>	Ms Kate Osamor
Ms Sally-Ann Hart	United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>	Mr Richard Bacon
Baroness Doreen E. Massey	United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>	Ms Ruth Jones
Mr David Morris	United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>	Ms Sheryll Murray

Other Parliamentarians present / Autres parlementaires présent.e.s

Mr / M. Titus Corlăţean, Romania / *Roumanie*

Mr / M. Yıldırım Tuğrul Türkeş, Türkiye

Partners for Democracy / Partenaires pour la Démocratie

Mr / M. Allal Amraoui, Morocco / *Maroc*

Mr / M. Hassan Arif, Morocco / *Maroc*

Secretariat of Delegation or of Political Group / Secrétariat de Délégation ou de Groupe politique

Ms / *Mme* Sonja Langenhaeck, Belgium / *Belgique*

Ms / *Mme* Carmen Ionescu, Romania / *Roumanie*

Ms / *Mme* Handan Karakaş Demir, Türkiye

Mr / *M.* Kenan Arpacioğlu, Türkiye

Ms / *Mme* Francesca Arbogast, SOC group

Experts / Expert-e-s

Mr / *M.* Mads Andenas, former United Nations Special Rapporteur and Professor of Law, University of Oslo / *ancien Rapporteur spécial des Nations Unies et professeur de droit, Université d'Oslo*

Ms / *Mme* Mia Dambach, Executive Director / *Directrice exécutive*, Child Identity Protection, Geneva / *Genève*

Council of Europe staff / Secrétariat du Conseil de l'Europe

Secretariat of the Parliamentary Assembly / Secrétariat de l'Assemblée Parlementaire

Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development /
Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Ms / *Mme* Aiste Ramanauskaite Secretary to the Committee / *Secrétaire de la commission*

Ms / *Mme* Jannick Devaux..... Secretary to the Committee / *Secrétaire de la commission*

Ms / *Mme* Anita Gholami Co-Secretary/ *Co-Secrétaire*

Mr / *M.* Guillaume Parent..... Co-Secretary/ *Co-Secrétaire*

Ms / *Mme* Prisca Barthel..... Europe Prize section / *Section Prix de l'Europe*